

COMMUNE DE LA NEUVEVILLE

Le Conseil municipal de La Neuveville se fondant sur les articles 17, 26 et 27 du Règlement relatif au raccordement des installations de production d'énergie et à la reprise de l'énergie produite (RIPE) de la Commune municipale de La Neuveville du 5 octobre 2022, arrête les tarifs suivants :

Art. 1 – Coûts de raccordement au réseau (CRR)

Dans et hors de la zone à bâtir, les coûts de raccordement au réseau prélevés par la Commune sont facturés selon l'Ordonnance sur le raccordement aux réseau MT et BT et critères d'accès MT.

Art. 2 – Tarif de reprise de l'énergie

Dans le cadre des obligations légales de reprise et de rétribution de l'électricité provenant d'installations de production d'électricité renouvelable et d'installations à couplage chaleur-force raccordées au réseau de distribution d'électricité de la Commune, l'énergie électrique reprise est rétribuée (hors garantie d'origine) au prix harmonisé au niveau suisse, qui correspond au prix du marché moyen sur un trimestre, basé sur le prix du marché de référence publié trimestriellement par l'OFEN.

Art. 3 – Garanties d'origine

¹ Le producteur et la Municipalité de La Neuveville peuvent convenir au cas par cas d'une reprise des garanties d'origine, selon les dispositions du Règlement relatif au raccordement des installations de production d'énergie et à la reprise de l'énergie produite (RIPE) et de la présente ordonnance.

² Si une reprise des garanties d'origine est convenue, le prix de reprise est fixé par la Commune à la fin de chaque trimestre, en tenant compte des prix du marché des garanties d'origine et du cadre réglementaire (imputabilité des coûts).

Art. 4 – Frais

¹ Le Service de l'énergie de La Neuveville (SELN) prélève les frais suivants :
 - frais d'administration, d'étude et de certification de l'installation de production ;
 - participation à la mise en service de l'installation.

² Ces frais font l'objet d'une facturation sur la base du temps effectif consacré et des tarifs horaires fixés dans l'Ordonnance sur les tarifs des émoluments du Service de l'énergie de La Neuveville.

Art. 5 – Dispositions finales

La présente ordonnance, intégralement révisée, a été approuvée par le Conseil municipal dans sa séance du 12 janvier 2026. Elle entre en vigueur le 1^{er} mars 2026 et abroge toute disposition antérieure notamment l'Ordonnance du 1^{er} janvier 2025 sur les tarifs 2025 de reprise de l'énergie des producteurs indépendants et des coûts liés aux infrastructures de saisie des données.

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL
Le maire Le chancelier

Vladimir Carbone

Certificat de dépôt public

L'Ordonnance sur les tarifs de reprise de l'énergie des producteurs indépendants et des coûts liés aux infrastructures de saisie des données de la Commune municipale de La Neuveville a été déposée publiquement dans les locaux du SELN pendant 30 jours à compter du 16 janvier 2026. Le dépôt public a été publié dans la feuille d'avis no 2 du 16 janvier 2026.

La Neuveville, le 6 mars 2026

Le chancelier municipal
V. Carbone